

ARRÊTE DU MAIRE n°24-131

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant les travaux réalisés par l'Entreprise AD équipements de Mézidon

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise AD Equipements de Mézidon va réaliser, du 23 janvier 2024 au 09 février 2024, des marquages au sol, sur l'ensemble des rues de la Ville ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux précités, il est nécessaire de règlementer le stationnement, et de rétrécir temporairement les voies de circulation où interviendra l'entreprise ;

CONSIDERANT que les interventions feront l'objet d'un affichage et de l'apposition de panneaux réglementaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

Afin de permettre l'exécution des travaux qui seront réalisés par l'entreprise AD équipements de Mézidon, **du 30 juillet 2024, 08h00, au 1^{er} août 2024, 18h00**, sur le domaine public communal, la circulation et le stationnement pourront être règlementés sur les sections de voies impactées de la manière suivante :

- Rétrécissement d'une voie de circulation ;
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 2 -

En fonction de l'emprise des travaux et des circonstances, les modalités d'organisation de la circulation seront adoptées en accord avec les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 -

La signalisation règlementaire et le présent arrêté seront apposés par l'Entreprise AD équipement de Mézidon, pour permettre l'application des présentes dispositions, 24 heures au moins avant le début des travaux, sans préjudice de tous autres moyens d'information des riverains et usagers.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mr le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 26 juillet 2024.



Le Maire
Hervé MAUNOURY

TRANSMIS EN PREFECTURE
ET AFFICHE LE

29 JUIL. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.